réinventons / notre métier

Assurance

- BTPlus

M LISET CLAUDE
BAT E
RESIDENCE ALSACE
18 AV DE COLMAR
17000 LA ROCHELLE FR

ATTESTATION

Votre agent général

MM GIRARD PECARRERE ET BARBINEK
23 AV DU GENERAL LECLERC
BP 1017
17087 LA ROCHELLE CEDEX 2
Tél : 05 46 41 20 19
Fax : 05 46 27 06 89
E-mail :
AGENCE.GIRARDPECARREREBARBINEK@AXA.FR
Portefeuille : 17037144

Vos références :
Contrat n° 5538281904
Code client n° 3150694004

Le 6 mai 2014

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n°**5538281904**, à effet du **4 septembre 2012** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er janvier 2014** jusqu'au **1er janvier 2015**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.
Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dés lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **4 septembre 2012** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P

Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.
Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.
Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.
(*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 1er janvier 2015 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **LA ROCHELLE**, le 6 mai 2014
L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

AXA
BARBINEK - GIRARD/PECARRERE
23 Av. Général Leclerc BP 1017
17087 LA ROCHELLE
Tél. : 05 46 41 20 19
Fax : 05 46 27 06 89
N° ORIAS : 07014124

Autres activités réalisées

Travaux d'installation et de rénovation de liners et membranes armées, à l'exclusion de tout autre revêtement d'étanchéité de piscines.

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) **(Garantie Non Souscrite)** - Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) **(Garantie Non Souscrite)** - Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) **(Garantie Non Souscrite)** - Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) **(Garantie Non Souscrite)** - Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) **(Garantie Non Souscrite)**	**Non Souscrite**	**Non Souscrite**
- Catastrophes naturelles (art 2.6) **(Garantie Non Souscrite)**		**Non Souscrite**
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
- Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	**« A hauteur du coût des réparations » (1)**	**1 015 €**
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	**10 145 659 €**	**1 015 €**
- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	**Non Souscrite**	**Non Souscrite**
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) - Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)	**608 740 €**	**1 015 €**

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
Garanties Tous dommages confondus	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
- Avant réception	**7 609 244 €**		**1 015 €**
- Après réception	**6 087 395 €**	**6 087 395 €**	**1 015 €**
Dont avant/après réception			
- Dommages matériels	**1 521 849 €**	**1 521 849 €**	**1 015 €**
- Dommages immatériels	**202 913 €**	**405 826 €**	**1 015 €**
- Dommages de pollution	**760 924 €**	**760 924 €**	**1 015 €**
- Faute inexcusable	**1 014 566 €**		**1 015 €**
- Défense recours	**20 291 €** par litige		**1 015 €**
- Extensions spécifiques (art. 2.17.3.1, art. 2.17.3.2)	**Non Souscrite**		**Non Souscrite**
- Protection juridique	**Non Souscrite**		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)